



**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0093  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0093 relative au boisement de 20 ha environ au lieu-dit « Terre Noire » à Clémont (18), reçue le 5 mai 2021 et considérée complète le 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2021 ;

**VU** la décision tacite née le 27 juillet 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à boiser au lieu-dit « Terre Noire », des parcelles d'une surface d'environ 20 ha, appartenant à Monsieur et Madame FLEURIOT ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

*Le Directeur adjoint*

*Yann DERACO*

1 / 3

**CONSIDÉRANT** que le terrain a été cultivé en maïs jusqu'en 2018 et que son boisement entraîne un changement de destination des parcelles d'un usage agricole à un usage forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet se trouve en zone Natura 2000 « Sologne » mais que les terres, anciennement agricoles, ne présentent pas d'enjeu fort en termes de biodiversité ; qu'il se situe de plus en lisière au nord, à l'ouest et au sud d'un massif forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le boisement prévu comprendra des essences feuillues mais également des résineux et quelques fruitiers forestiers ; qu'il sera soumis à un plan simple de gestion ; qu'il contribuera à rendre le terrain plus attractif pour la faune sauvage locale ; et qu'il contribuera à alimenter la filière bois ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 27 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement d'environ 20 ha au lieu-dit Terre noire à Clémont (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le boisement d'environ 20 ha au lieu-dit Terre noire à Clémont (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

